

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 30 juin 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Pascal MONTECOT - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Georges ROSSO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-022-11984/22/BM**

■ **Approbation d'une convention type avec les communes du Territoire Marseille Provence relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux et d'une convention type relative à l'utilisation des exutoires métropolitains par les communes**

**23904**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération N° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, la Métropole a approuvé son schéma de gestion des déchets qui fixe comme objectif de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Par délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, la Métropole a voté le règlement de la Redevance Spéciale (RS) applicable aux professionnels producteurs ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères sur le territoire de Marseille Provence.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre fixé par le schéma métropolitain et le plan métropolitain de prévention des déchets, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la Redevance Spéciale pour 2022.

Ce règlement définit le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale sur le Territoire de Marseille-Provence.

Pour rappel, les principes d'éligibilité et modalités de mise en œuvre de la Redevance Spéciale sont les suivants :

- Production de déchets assimilables aux ordures ménagères : pas de sujétion technique particulière en termes de traitement des déchets.
- Situation géographique du point de collecte : pas de sujétion technique particulière en termes de collecte.
- Quantité de déchets produit par site :
  - Jusqu'à 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables : pas d'assujettissement à la Redevance Spéciale.
  - Entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilables : assujettissement de façon forfaitaire. Il existe 6 forfaits liés à des quantités produites.
  - Plus de 13 860 litres/hebdomadaire – Il s'agit des « Hors Seuils » : obligation pour ces sites de faire appel à un prestataire privé agréé pour la collecte et le traitement des déchets.

Chaque redevable est identifié par son activité et son nombre de salariés présents sur site, ce qui permet d'évaluer sa production moyenne hebdomadaire de déchets assimilés correspondant à l'un des 6 forfaits.

Afin d'évaluer le montant de la Redevance Spéciale due par les communes pour chacun de leurs sites, un recensement exhaustif de tous les points de collecte avec le volume de bacs mis à disposition a été réalisé par les villes et validé par la Métropole pour chaque site.

Sans retour des communes sur cet état des lieux le coût euro/habitant le plus élevé des communes du territoire sera appliqué.

Compte tenu du nombre de sites communaux recensés, il a été décidé de conclure une convention afin de faciliter le travail de facturation et d'émettre un seul titre de recette par an par commune sur la base de l'inventaire qui sera mis à jour annuellement.

L'objet de la présente convention soumise à l'approbation du Conseil de Métropole est donc la mise en place d'un système de facturation spécifique de la Redevance Spéciale pour les communes du Territoire Marseille Provence. Ces dernières seront les interlocutrices uniques pour leurs sites auprès de la Métropole pour le paiement de la Redevance Spéciale.

En complément de ce travail d'inventaire la Métropole accompagne les communes volontaires dans la construction de leur plan d'actions pour réduire les déchets communaux et trouver des solutions de valorisation de ces déchets. L'objectif, comme pour les habitants, est de faire évoluer les pratiques de chacun pour réduire les quantités de déchets et améliorer la valorisation des déchets produits.

Par ailleurs, afin d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de leur plan d'actions de réduction et valorisation des déchets communaux, la Métropole propose aux communes qui le souhaitent la signature d'une convention pour l'utilisation temporaire des exutoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence (déchèteries, plateformes, centres de transfert) définis par la Métropole pour les déchets acceptés dans ces exutoires.

La facturation liée à cette utilisation résultera des coûts, en annexe, délibérés appliqués aux quantité et nature de déchets pris en charge sur ces exutoires.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, les parties ont décidé de conclure une convention type relative à la facturation de la redevance spéciale des déchets communaux et une convention relative à la facturation de l'utilisation des exutoires de la Métropole par les services techniques municipaux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération N°DEA 001-4220/18/CM du 28 juin 2018, ayant pour objet le règlement de la Redevance Spéciale ;
- La délibération DEA 040-19/12/19 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025.
- La délibération TCM 030-9711/21/CM du Conseil Métropolitain du 16 février 2021 ayant pour objet de définir le planning définitif de déploiement de la RS ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil du Territoire Marseille Provence du 27 juin 2022.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la convention type entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes du territoire Marseille Provence relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux
- Qu'il convient d'approuver la convention type relative à l'utilisation des exutoires métropolitain par les communes

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la convention type, ci-annexée, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes de Marseille Provence, relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites municipaux.

Cette convention permet la mise en place d'un système de facturation spécifique de la Redevance Spéciale pour les communes qui seront les interlocuteurs uniques de l'ensemble des sites municipaux, auprès de la Métropole pour le paiement de la Redevance Spéciale.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention type, ci-annexée, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes de Marseille Provence, relative à l'utilisation temporaire des exutoires de la Métropole moyennant financement du service sur la base des coûts en annexe 3.

Cette convention permet la mise en place d'un système de facturation spécifique basé sur les quantités apportées sur les exutoires définis par la Métropole.

#### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions à venir ainsi que tout document nécessaire à leur application.

**Article 4 :**

Les recettes seront constatées au budget annexe Collecte et Traitement des Déchets métropolitains 2022 et suivants - Sous politique G110 – Nature 70613 pour la redevance spéciale et 70875 pour l'utilisation des exutoires métropolitains -Fonction 7213.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Stratégie de réduction et  
Traitement des déchets

Roland MOUREN